



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0080 du 8 juin 2023

**portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière,
sise à la Haie-Traversaine (53), exploitée par la Société des Carrières de
la Haie-Traversaine (SCHT)**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 et l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0660 en date du 25 juillet 1991 autorisant la SA CARRIERES GONDIN à poursuivre l'exploitation après extension de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1012 en date du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « La Bourgonnière » à La Haie-Traversaine exploitée par la société CARRIERES GONDIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012209-003 en date du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013010-0011 en date du 10 janvier 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 mars 2019 réglementant le stockage de boues sur le site de la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 mai 2020 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine à la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine exploitée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2022 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sise à la Haie-Traversaine exploitée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 29 juin 2020 et complété jusqu'au 22 février 2023 relatif au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives de La Bourgonnière, sise sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53300) ;

VU la demande déposée en date du 11 avril 2023 par M. Pascal Audrain, président de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT), dont le siège social est situé 25 rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), en vue d'obtenir la prolongation de 13 mois de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière sur la commune de la Haie-Traversaine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0059 du 3 mai 2023 prescrivant la mise à disposition électronique de la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la Bourgonnière, sise à la Haie-Traversaine (53), exploitée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 6 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 7 juin 2023 de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que la procédure en cours, relative à la demande d'autorisation environnementale visant le renouvellement – extension de la carrière de la Bourgonnière déposée le 29 juin 2020 et complétée jusqu'au 22 février 2023 et faisant l'objet d'une demande de complément en date du 8 avril 2022, ne pourra pas aboutir avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière fixée au 25 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la demande vise uniquement la prolongation de l'exploitation, sans extension ;

CONSIDERANT que le volume de gisement minéral autorisé par l'arrêté initial du 25 juillet 1991 n'a pas été extrait en totalité ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991, résultant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 et de la nouvelle demande du 11 avril 2023, reste limitée dans le temps et ne présente pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

CONSIDERANT les observations recueillies lors de la participation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 6 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991, modifié par les arrêtés complémentaires n° 2012209-003 du 27 juillet 2012, n° 2013010-0011 du 10 janvier 2013, du 4 mars 2019, du 26 mai 2020, du 11 juin 2021 et du 24 juin 2022, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de la Haie-Traversaine pour une durée de 30 ans non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2022 susmentionné prolongeant jusqu'au 25 juin 2023 la durée d'autorisation d'exploiter visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-0660 du 25 juillet 1991 modifié est prolongée de 36 mois supplémentaires, soit jusqu'au 25 juillet 2024. »

ARTICLE 3

A réception du présent arrêté, l'exploitant envoie à la préfecture de la Mayenne les garanties financières à jour, telles que prévues par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012209-003 du 27 juillet 2012 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bourgonnière à la Haie-Traversaine à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO).

ARTICLE 4

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Haie-Traversaine pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de la Haie-Traversaine et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de la Haie-Traversaine aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr